

Politique d'acquisition et de diffusion d'œuvres d'art visuel

Pour que notre culture rayonne !

TABLE DES MATIÈRES

POLITIQUE D'ACQUISITION ET DE DIFFUSION D'ŒUVRES D'ART VISUEL	4
Préambule	4
CADRE D'INTERVENTION ET PORTÉE DE LA POLITIQUE	5
1. Le développement de la collection privée de la MRC de Vaudreuil-Soulanges aux fins de collectionnement	5
1.1. OBJECTIFS DE LA POLITIQUE	6
1.2. ORIENTATIONS DE LA MRC DANS LE DÉVELOPPEMENT DE SA COLLECTION	7
1.3. IMPLICATIONS LÉGALES.....	7
1.4. STRUCTURE FONCTIONNELLE	7
1.4.1. Composition du comité d'acquisition	7
1.4.2. Mode d'acquisition.....	8
1.4.3. Critères d'acquisition	9
1.5. PROCÉDURES D'ACQUISITION	9
1.5.1. Présentation d'un dossier d'acquisition.....	10
1.5.2. Étude des dossiers d'acquisition et décision du comité d'acquisition.....	10
1.5.3. Recommandation au conseil	11
1.5.4. Intégration à la collection	11
1.5.5. Documentation de l'œuvre	11
1.5.6. Responsabilité du vendeur ou du donateur.....	12
1.5.7. Responsabilité de la MRC de Vaudreuil-Soulanges.....	12
1.6. ALIÉNATION D'ŒUVRES	12
1.6.1. Principes	12
1.6.2. Conditions d'aliénation d'une œuvre d'art.....	12
1.6.3. Procédures	13
1.6.4. Cession des droits d'auteur.....	13
1.6.5. Mesures de remplacement ou compensatoires	13
1.7. BUDGET	14

1.8. PRÊT.....	14
2. Le développement de la collection privée de la MRC de Vaudreuil-Soulanges aux fins de reproduction ou de promotion dans le cadre d'un contrat de création ou d'une commande spéciale.....	15
2.1. APPEL DE PROPOSITIONS.....	15
3. La diffusion de la collection d'œuvres d'art de la MRC de Vaudreuil-Soulanges	16
3.1. SENSIBILISATION ET ACCÈS.....	16
3.2. UN MUSÉE SUR LES LIEUX DE TRAVAIL.....	16
3.3. SALLE DU CONSEIL	17
3.4. GALERIE VIRTUELLE	17
3.5. PRÊT.....	17
4. Personne responsable de la collection et son mandat	18
CONCLUSION	18

POLITIQUE D'ACQUISITION ET DE DIFFUSION D'ŒUVRES D'ART VISUEL

PRÉAMBULE

Par le biais de sa politique culturelle régionale, la MRC de Vaudreuil-Soulanges (MRC) s'est dotée d'axes, d'orientations et de moyens afin de favoriser le développement culturel de notre région.

De plus, par son implication dans différents projets culturels régionaux et avec le déploiement de son *Programme de soutien aux initiatives du milieu culturel*, la MRC a su accroître et soutenir le développement culturel sur l'ensemble du territoire. Ayant su saisir l'effervescence artistique régionale, force est de constater qu'elle a appuyé et réalisé des projets structurants et novateurs pour l'ensemble de la collectivité.

Aujourd'hui, en se lançant dans la constitution de sa propre collection, lui permettant de diffuser diverses disciplines artistiques reliées aux arts visuels, la MRC manifeste une sensibilité aux préoccupations artistiques actuelles contemporaines.

Cette initiative répond au désir de la MRC de collectionner l'art et de le diffuser au sein des municipalités et des partenaires ainsi qu'aux citoyens de la MRC. Elle s'inscrit également dans un processus de reconnaissance de l'art et de ses créateurs et constitue un engagement de soutien aux arts visuels.

Il va sans dire que le développement d'une collection régionale ne fera qu'alimenter l'image de marque de la MRC comme organisation novatrice et ouverte à la culture. Elle représente également un hommage à l'excellence des arts dans Vaudreuil-Soulanges et un outil distinctif de grande valeur pour la promotion et la diffusion du dynamisme culturel régional.

CADRE D'INTERVENTION ET PORTÉE DE LA POLITIQUE

La politique d'acquisition d'œuvres d'art établit les bases à partir desquelles devra se faire le développement à long terme de la collection d'œuvres d'art de la MRC.

L'acquisition d'œuvres d'art originales se réalise dans deux buts distincts :

- ❖ Le développement de la collection privée de l'organisation aux fins de collection;

Ce volet de la politique a été élaboré dans un esprit d'ouverture car, tôt ou tard, le défi qui se présente à toute collection, muséale, institutionnelle ou privée est :

- de faire le choix d'élargir sa taille pour consolider sa spécificité;
 - de recentrer son orientation stylistique et artistique dans le but de préserver sa valeur et la valoriser.
- ❖ Le développement de la collection privée de la MRC aux fins de reproduction ou de promotion dans le cadre d'un contrat de création ou d'une commande spéciale.

1. Le développement de la collection privée de la MRC de Vaudreuil-Soulanges aux fins de collection

Les artistes qui déposent un dossier d'œuvres d'art doivent répondre aux critères de la *Loi sur le statut professionnel des artistes en arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contacts avec les diffuseurs* (L.R.Q., c.S.-32.01) cités ci-dessous :

Ainsi, est considéré comme artiste professionnel celui qui satisfait à chacune des quatre conditions suivantes :

- ❖ Il se déclare artiste professionnel;
- ❖ Il crée des œuvres pour son propre compte;
- ❖ Ses œuvres sont exposées, produites, publiées, représentées en public ou mises en marché par un diffuseur;
- ❖ Il a reçu de ses pairs des témoignages de reconnaissance comme professionnel, par une mention d'honneur, une récompense, un prix, une

bourse, une nomination à un jury, la sélection à un salon ou tout autre moyen de même nature ou celui qui est membre d'une association reconnue d'artistes professionnels.

Est également présumé un artiste professionnel, l'artiste qui est membre à titre professionnel d'une association ou d'un regroupement reconnu par la *Loi sur le statut professionnel des artistes en arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs* (L.R.Q., c. S-32.01).

1.1. OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

Les objectifs de la politique sont les suivants :

- Favoriser l'ouverture tant sur les pratiques de niveau professionnel que sur celles de la relève;
- Favoriser la mise en valeur des créateurs originaires ou qui résident sur le territoire de MRC de Vaudreuil-Soulanges et qui rayonnent aux niveaux local, national ou international;
- Favoriser l'expression de la diversité des œuvres, des médiums utilisés et des champs disciplinaires tels que la peinture, la sculpture, la photographie, les techniques mixtes, la gravure, les nouvelles technologies et les œuvres sur papier;
- Favoriser l'acquisition d'œuvres représentatives des courants artistiques qui ont marqué le développement des arts au Québec et dans le monde;
- Répondre au dynamisme artistique de la région (présence de nombreux artistes professionnels et de la relève sur le territoire);
- Permettre un développement cohérent à long terme et sélectif de la collection;
- Permettre la diffusion des œuvres de la collection au bénéfice des municipalités et des citoyens du territoire de la MRC de Vaudreuil-Soulanges.

1.2. ORIENTATIONS DE LA MRC DANS LE DÉVELOPPEMENT DE SA COLLECTION

Dans son objectif de constituer une collection et de la diffuser, la MRC veut :

- Favoriser les pratiques novatrices;
- Démontrer une ouverture aux démarches artistiques de la relève;
- Favoriser la production récente d'artistes soit des œuvres produites à l'intérieur d'une période de 20 ans et moins; les œuvres moins récentes peuvent être considérées, selon l'âge et la réputation de l'artiste et/ou sa période active de production artistique;
- Favoriser la mise en valeur des créateurs résidants ou originaires (nés) du territoire de la MRC de Vaudreuil-Soulanges;
- Diffuser les œuvres acquises dans le cadre de la présente politique dans des espaces/environnements permettant leur mise en valeur optimale;
- Choisir notamment parmi les disciplines suivantes : peinture, estampe, sculpture, photographie, techniques mixtes, gravure, nouvelles technologies, œuvres sur papier;
- Éviter la redondance quant au choix de la thématique et du nom de l'artiste.

1.3. IMPLICATIONS LÉGALES

La MRC est propriétaire d'œuvres d'art données ou léguées ainsi que d'œuvres achetées. La MRC de Vaudreuil-Soulanges s'engage à respecter les lois et règlements applicables dans le respect des conventions en vigueur.

1.4. STRUCTURE FONCTIONNELLE

1.4.1. Mandat et composition du comité d'acquisition

Le mandat du comité d'acquisition est de procéder à l'analyse des dossiers reçus pour fins d'acquisition et de recommander une sélection au comité sur la politique culturelle de la MRC. Le comité d'acquisition est composé de cinq personnes :

- le président ou membre désigné du comité sur la politique culturelle;

- l'agent de développement culturel;
- un conservateur du Musée régional de Vaudreuil-Soulanges;
- deux représentants du milieu artistique professionnel externes, lesquels seront proposés par les trois membres précédents.

Les membres du comité d'acquisition sont nommés, sur la recommandation du comité sur la politique culturelle, au conseil de la MRC et leurs mandats peuvent être renouvelés. Un droit de vote est accordé à chacun des membres. Par souci d'éthique, un créateur ou professionnel des arts visuels, membre du comité d'acquisition, ne peut vendre durant son mandat une de ses œuvres ou celle d'un client qu'il représente.

1.4.2. Mode d'acquisition

Une acquisition se fait lorsqu'il y a transfert à la MRC de Vaudreuil-Soulanges du titre de propriété d'une œuvre et des droits s'y rattachant. Voici les façons dont une acquisition peut se produire :

Don : Geste consistant à transférer gratuitement à un individu ou à une organisation le titre de propriété d'une œuvre. Un reçu de charité peut être émis par l'acquéreur si les règlements et politiques le permettent;

Legs : Disposition permettant de transférer gratuitement, à un individu ou une organisation, le titre de propriété d'une œuvre, par testament. Un reçu de charité peut être émis par une institution acquéreur dont les règlements et politiques le permettent;

Achat : Acquisition d'une œuvre en contrepartie d'une somme d'argent. L'achat peut se faire directement auprès de l'artiste ou par l'entremise d'un intermédiaire tel qu'une galerie d'art ou un agent dûment autorisé. La location d'une œuvre avec possibilité d'achat est un mode d'acquisition associé à l'achat;

Échange : Échange résultant d'une entente particulière écrite avec un partenaire externe.

1.4.3. Critères d'acquisition

Tout en respectant les objectifs de la politique et les orientations de la collection, le comité d'acquisition va évaluer le développement de la collection en fonction des critères suivants :

- la qualité intrinsèque de l'œuvre et son intérêt;
- la valeur artistique, esthétique et pouvoir d'évocation de l'œuvre;
- les possibilités de diffusion et de mise en valeur qu'offre l'œuvre;
- les possibilités de conservation;
- le degré de permanence de l'œuvre;
- les exigences du donateur, s'il y a lieu;
- la reconnaissance de l'artiste;
- le coût de l'œuvre;
- la valeur marchande de l'œuvre;
- le statut légal de l'œuvre (titres de propriété et droits d'auteur);
- la cohérence et la pertinence de l'œuvre au sein de la collection;
- l'unicité de l'œuvre à l'exception des gravures originales, numérotées et signées;
- le caractère original et inédit de l'œuvre;
- le lieu de résidence ou d'origine de l'artiste.

1.5. PROCÉDURES D'ACQUISITION

Toute proposition d'acquisition doit être soumise au comité d'acquisition et doit avant tout faire l'objet d'un examen de sa part. Les dossiers qui ne répondent pas aux critères sont également soumis au comité d'acquisition pour information. Le comité d'acquisition doit être avisé de toutes les possibilités de dons, legs, achats ou échanges.

1.5.1. Présentation d'un dossier d'acquisition

La MRC procède à un appel de dossiers d'œuvres d'art afin de recevoir des propositions d'acquisition d'œuvres d'art.

Le formulaire de présentation d'un dossier d'œuvres d'art soumis pour acquisition (annexe A) doit être dûment rempli par l'artiste, ou tout autre intervenant du milieu culturel dûment mandaté par l'artiste, et être accompagné des pièces requises. Le formulaire doit être envoyé au bureau de la MRC en respectant l'échéancier fixé annuellement. Celui-ci permet notamment d'identifier l'œuvre, son créateur et son propriétaire. Les artistes ne peuvent déposer plus de deux œuvres par médium par appel de dossiers.

1.5.2. Étude des dossiers d'acquisition et décision du comité d'acquisition

Le comité d'acquisition analyse l'ensemble des propositions reçues. Cette analyse mène à la sélection finale d'une ou des œuvres par achats, dons ou legs. Les décisions du comité d'acquisition sont sans appel et se font à partir de la grille d'analyse (annexe B) prévue à cette fin. Une réponse rédigée sous forme de lettre est envoyée uniquement aux personnes dont les dossiers sont retenus. Il est à noter que les dossiers des œuvres non acquises demeurent la propriété de la MRC.

Avant l'approbation de l'acquisition, le comité peut recourir à une évaluation externe que ce soit pour évaluer la provenance de l'œuvre, son état, sa valeur et les frais de restauration et de conservation, s'il y a lieu. De plus, le comité peut demander tout document supplémentaire nécessaire à une meilleure analyse du dossier d'acquisition.

Cette politique d'acquisition est assujettie aux contraintes intrinsèques des œuvres aux lieux où elles sont destinées. La condition de conservation ainsi que la fragilité et les dimensions des œuvres sont autant de considérations préalables et de restrictions à leur acquisition potentielle.

1.5.3. Recommandation au conseil

Toute décision d'acquisition d'une œuvre d'art par le comité d'acquisition doit être entérinée par une recommandation du comité sur la politique culturelle puis par une adoption au conseil, conformément à l'article 82 du *Code municipal*.

1.5.4. Intégration à la collection

Toute œuvre acquise fera l'objet d'un transfert des droits de propriété et d'une cession des droits d'auteur (droits de diffusion, droits de reproduction, etc.).

L'artiste conservera toutefois ses droits moraux portant sur l'œuvre, dont le droit à l'intégrité de l'œuvre et le droit d'en revendiquer la création.

La MRC autorisera par ailleurs l'artiste à communiquer publiquement l'œuvre à des fins promotionnelles de l'artiste, et ce, pour tout pays et pour la durée du droit d'auteur, tel que reconnu au Québec.

1.5.5. Documentation de l'œuvre

Dès qu'une œuvre est acquise, le secrétaire du comité voit à compléter le dossier et à documenter cette nouvelle acquisition afin de l'inscrire au sein de la collection.

Chaque dossier d'œuvre d'art devra comprendre :

- la convention d'acquisition d'œuvres d'art et de cession de droits d'auteur (annexe C) dûment signé;
- la copie de la résolution du conseil autorisant son achat;
- une numérotation (ex. : 2011-1, 2011-2, 2011-3, etc.);
- la fiche technique comprenant notamment l'identification de l'œuvre, ses dimensions, sa description physique (y compris son état actuel), sa localisation, les titres de propriété et une photographie;
- le certificat d'authenticité;

- toutes les publications et recherches sur l'œuvre ou autres informations pertinentes à la documentation de celle-ci.

1.5.6. Responsabilité du vendeur ou du donateur

À moins d'entente particulière, le vendeur ou le donateur assume les frais relatifs :

- au transport;
- à l'évaluation, s'il y a lieu;
- à la restauration, s'il y a lieu.

1.5.7. Responsabilité de la MRC de Vaudreuil-Soulanges

Le propriétaire de l'œuvre dégage la MRC de toute responsabilité pour tout bris, vol ou destruction pendant son évaluation ou son transport par voie d'entente qu'il s'engage à signer dans la forme qui lui sera soumise par la MRC.

1.6. ALIÉNATION D'OEUVRES

1.6.1. Principes

Lorsqu'une œuvre ne répond plus aux objectifs de la collection ou aux critères d'acquisition, la MRC se réserve le droit de se départir des œuvres de sa collection par don, vente ou échange, si ce geste favorise la protection d'une œuvre ou le développement et la conservation de la collection.

L'aliénation consiste donc au retrait d'une œuvre de la collection et demeure une mesure exceptionnelle. L'aliénation involontaire se produit du fait qu'une œuvre de la collection soit volée, qu'elle s'autodétruise ou soit détruite. Cela n'implique aucun transfert de propriété.

Le conseil peut, sur recommandation du comité d'acquisition et du comité sur la politique culturelle, procéder à l'aliénation d'œuvres de la collection.

1.6.2. Conditions d'aliénation d'une œuvre d'art

Les conditions d'aliénation s'appliquent lorsqu'une œuvre d'art :

- est atteinte ou menacée dans son intégrité physique;
- est susceptible, en raison de son état, de porter atteinte aux autres œuvres de la collection;
- n'est plus jugée pertinente par rapport à la collection, d'après les critères de sélection;
- ne possède pas de statut légal en règle.

1.6.3. Procédures

Les procédures d'aliénation sont les suivantes :

- étude approfondie de l'œuvre et du contexte;
- considération d'autres solutions possibles.

Toute décision d'aliénation d'une œuvre d'art de la collection par le comité d'acquisition doit être entérinée par une recommandation du comité sur la politique culturelle puis par une adoption au conseil, conformément à l'article 82 du *Code municipal*.

Il est à noter que le changement de statut d'une œuvre doit faire l'objet d'une résolution du conseil de la MRC.

1.6.4. Cession des droits d'auteur

La MRC se réserve le droit de céder en totalité ou en partie, de façon exclusive ou non, pour la durée et le territoire qu'elle jugera acceptable, les droits d'auteur qu'elle détient sur les œuvres de sa collection.

Il est à noter que toute cession de droits d'auteur doit faire l'objet d'une résolution du conseil.

1.6.5. Mesures de remplacement ou compensatoires

Lorsqu'une œuvre de la collection subit une aliénation, des mesures de remplacement ou compensatoires doivent être proposées, soit :

- la localisation de l'œuvre aliénée dans un lieu d'accueil approprié par ordre de priorité à une institution muséale ou un centre d'exposition, une municipalité de la MRC, par enchère, vente à un particulier ou entreposage;

- un réinvestissement intégral du montant d'argent obtenu pour le développement et/ou remplacement de la collection.

Il est à noter que l'ensemble du processus doit respecter les lois applicables, notamment le *Code civil du Québec* et la *Loi sur le droit d'auteur* concernant le transfert des titres de propriété et des droits d'auteur sur l'œuvre. De plus, le comité d'acquisition doit conserver tous les documents d'archives existants sur l'œuvre aliénée.

1.7. BUDGET

La MRC va constituer un fonds d'acquisition d'œuvres d'art afin d'assurer le développement ou la mise en valeur de la collection.

De plus, tout montant provenant de la vente d'une œuvre de même que tout don en argent, s'il y a lieu, seront transférés dans le fonds d'acquisition d'œuvres d'art. Le budget alloué, qu'il soit annuel ou par œuvre selon le cas, devra être connu à l'avance par les membres du comité qui devront en tenir compte dans leurs sélections. Le comité se réserve également le droit de dépenser ou non le budget d'acquisition annuel.

1.8. PRÊT

La MRC peut prêter les œuvres de sa collection à des institutions muséales ou autres sélectionnées, l'emprunteur devant s'engager à signer une convention de prêt dans la forme soumise par la MRC.

Cette politique d'acquisition est assujettie aux contraintes intrinsèques des œuvres aux lieux où elles sont destinées. La condition de conservation ainsi que la fragilité et les dimensions des œuvres sont autant de considérations préalables et de restrictions à leur acquisition potentielle.

2. Le développement de la collection privée de la MRC de Vaudreuil-Soulanges aux fins de reproduction ou de promotion dans le cadre d'un contrat de création ou d'une commande spéciale

Dans le cadre de la politique culturelle régionale, et en continuité avec ses actions de valorisation des artistes, la MRC a choisi de procéder à des appels de projets de création afin de faire illustrer, en tout ou en partie, ses documents officiels par des artistes de la région de Vaudreuil-Soulanges.

2.1. APPEL DE PROPOSITIONS

Afin d'acquérir des œuvres originales aux fins de reproduction sur des documents officiels, la MRC procédera par appel de propositions (annexe D).

Les artistes intéressés devront soumettre une proposition au comité d'acquisition. Les membres du comité d'acquisition sont nommés sur la recommandation du comité sur la politique culturelle au conseil de la MRC pour une durée déterminée et leurs mandats peuvent être renouvelés. Un droit de vote est accordé à chacun des membres et les décisions sont prises avec l'aide d'une grille d'analyse (annexe E) prévue à cette fin. Par souci d'éthique, un créateur ou professionnel des arts visuels, membre du comité d'acquisition, ne peut proposer durant son mandat une de ses œuvres ou celle d'un client qu'il représente.

En conformité avec l'article 82 du *Code municipal*, le comité d'acquisition fera connaître sa sélection par la voie d'un compte rendu déposé au comité sur la politique culturelle pour recommandation puis au conseil de la MRC pour adoption. Le compte rendu prendra effet par l'adoption au conseil. Le budget alloué, qu'il soit annuel ou par œuvre selon le cas, devra être connu à l'avance par les membres du comité qui devront en tenir compte dans leurs sélections.

L'artiste retenu par le comité d'acquisition recevra un montant forfaitaire pour son travail et devra signer un contrat de création et une cession des droits d'auteur (annexe F) avec la MRC. Cette entente définira l'ensemble des dispositions relatives à l'acquisition de l'œuvre originale finalisée et des droits d'auteurs.

Chaque dossier d'œuvre d'art devra comprendre :

- la convention d'acquisition d'œuvres d'art et de cession de droits d'auteur dûment signée;
- la copie de la résolution du conseil autorisant son achat;
- une numérotation (ex. : 2011-1, 2011-2, 2011-3, etc.);
- la fiche technique comprenant notamment l'identification de l'œuvre, ses dimensions, sa description physique (y compris son état actuel), sa localisation, les titres de propriété et une photographie;
- le certificat d'authenticité;
- toutes les publications et recherches sur l'œuvre ou autres informations pertinentes à la documentation de celle-ci.

3. La diffusion de la collection d'œuvres d'art de la MRC de Vaudreuil-Soulanges

3.1. SENSIBILISATION ET ACCÈS

Conformément à son objectif de permettre la diffusion des œuvres de la collection au bénéfice des municipalités, des partenaires et des citoyens de la MRC, la collection d'œuvres d'art de la MRC doit être diffusée le plus largement possible ainsi qu'à l'extérieur des murs de la MRC.

Cette collection doit servir à renforcer les rapports des partenaires et des citoyens de la MRC avec l'art et permettre une rencontre entre l'artiste, l'œuvre et le public qui se l'approprie et la réinvente à partir de son propre bagage émotif et/ou culturel. L'objectif de la MRC est donc de rendre accessibles, sur le territoire, les œuvres des créateurs qui caractérisent notre région et qui rendent compte de son ouverture sur le monde.

3.2. UN MUSÉE SUR LES LIEUX DE TRAVAIL

La MRC pourra partager les œuvres de sa collection avec tous ses employés en les exposants à même leur bureau, métamorphosant ceux-ci en véritable galerie. Les œuvres de la collection seront ainsi intégrées dans les espaces de travail de la MRC, que ce soit à son siège social, à la cour municipale régionale ou dans ses écocentres. En amenant les employés à se familiariser

avec l'art et la culture sur leur lieu de travail, il ne fera nul doute que la collection de la MRC aura un effet positif sur la culture de l'institution. Non seulement cette collection profitera à tous les employés de la MRC, mais devra également, au fil du temps, rayonner dans toute la MRC et même au-delà.

3.3. SALLE DU CONSEIL

La MRC considère qu'il est important de favoriser la diffusion des arts dans les meilleures conditions possibles pour que la relation entre l'œuvre et le public puisse avoir lieu. C'est pourquoi, avec l'appui de l'ensemble des membres du conseil de la MRC, la salle du conseil a été munie d'un système de suspension à tableaux (câbles en métal galvanisé et inoxydable) et d'un système d'éclairage de haute qualité permettant la mise en valeur optimale des œuvres qui y sont exposées. La salle du conseil devient ainsi une salle d'exposition permanente, présentant différents artistes de la région, d'ailleurs au Québec et même de l'étranger. Ces artistes bénéficient donc d'une reconnaissance et d'une visibilité accrue dans un contexte professionnel et stimulant.

Grâce à cette innovation, la collection de la MRC pourra être mise en valeur par :

- Des expositions temporaires présentant des artistes choisis à partir d'une banque de candidats;
- Des expositions temporaires mixtes présentant un artiste choisi où seraient intégrées, selon une direction artistique, des œuvres de la collection de la MRC.

3.4. GALERIE VIRTUELLE

Les œuvres de la collection de la MRC peuvent être diffusées sur le site web de la MRC via une galerie virtuelle qui précisera le titre, l'auteur et l'année d'acquisition de l'œuvre ainsi que ses dimensions, la technique et les matériaux utilisés.

La collection d'œuvres d'art de la MRC peut être utilisée dans le cadre d'activités de communication et de relations publiques ou au travers des diverses publications et événements qu'elle produit.

3.5. PRÊT

La MRC offrira gracieusement l'accès aux œuvres de sa collection à différents publics et selon les conditions prévues dans la convention de prêt (annexe G).

L'objectif de diffusion est de permettre à un large auditoire d'avoir accès aux œuvres de la collection. Compte tenu de la nature du prêt, les organismes et individus suivants pourront bénéficier d'un prêt d'œuvres :

- Les municipalités de la MRC;
- Les musées et organismes culturels professionnels, dans le cadre d'expositions;
- Les artistes de la collection et leur succession.

4. Personne responsable de la collection et son mandat

La personne responsable de la collection est l'agente de développement culturel. Son mandat consiste à s'assurer que les procédures applicables dans cette politique soient respectées.

CONCLUSION

Placée stratégiquement, une œuvre d'art originale présente de nombreux avantages. L'œuvre d'art peut apporter un point de contemplation sereine dans un environnement chargé. Elle peut aussi refléter le dynamisme, stimuler la communication ou évoquer la tranquillité. L'art ajoute une dimension au milieu dans lequel il se trouve, reflète différents points de vue et apporte une qualité humaine nécessaire au milieu de travail.

Cette politique représente l'amorce d'une démarche de sensibilisation et d'accès aux arts pour en assurer une intégration croissante et quotidienne au cœur de la vie du citoyen.